



2. Sous réserve qu'en des circonstances et des conditions analogues ni l'un ni l'autre pays ne fera de distinction arbitraire au détriment des produits du sol ou de l'industrie de l'autre pays en faveur des mêmes produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, les stipulations du présent accord ne s'appliqueront pas aux prohibitions ou restrictions

- (a) imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire;
- (b) destinées à protéger la santé ou la vie de l'homme, des animaux ou des plantes;
- (c) visant les articles fabriqués dans les prisons; ou
- (d) se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales.

#### ARTICLE VII

Les avantages qui sont ou qui pourront ultérieurement être concédés par l'un ou l'autre pays à des pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier, ainsi que les avantages résultant d'une union douanière à laquelle l'un ou l'autre pays peut devenir partie, fait exception à l'application du présent accord.

#### ARTICLE VIII

Les avantages qui sont ou pourront ultérieurement être concédés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce le souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou qui sont placés sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté seront exceptés de l'application du présent accord. Les avantages que le Chili accorde ou peut accorder à l'avenir exclusivement à l'Argentine, à la Bolivie ou au Pérou feront de même exception à l'application dudit accord.

#### ARTICLE IX

1. Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que faire se pourra. L'accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et il demeurera en vigueur pendant une période de deux ans. Si le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement, dans un délai de six mois avant l'échéance de ladite période de deux ans, de son intention de mettre fin à l'accord, celui-ci sera renouvelé automatiquement pour une nouvelle période d'une année et pour d'autres périodes successives d'une année chacune jusqu'à ce que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays ait signifié à l'autre Gouvernement, au moins six mois avant l'expiration de l'une desdites périodes, son intention de le dénoncer.

2. En attendant la mise en vigueur définitive du présent accord les dispositions en seront appliquées à titre provisoire par les deux Gouvernements durant une période d'une année à compter du 15 octobre 1941. Si, à l'expiration de ladite période, l'échange des ratifications n'a pas eu lieu, les deux Gouvernements se consulteront l'un l'autre au sujet de la prorogation de l'application provisoire du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont revêtu le présent accord de leurs signatures et de leurs cachets.

Fait à Santiago ce dixième jour de septembre dix-neuf cent quarante et un, en double exemplaire, tant en langue anglaise qu'en espagnole, les deux textes faisant également foi.

(L.S.) JUAN B. ROSSETTI

(L.S.) JAMES A. MacKINNON